



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2025/128

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du conseil municipal n°2023DAD063 du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire de locaux par l'association « Restaurants du Coeur » en date du 23 décembre 2025, en raison du sinistre causé par les intempéries du 21 décembre 2025 rendant inutilisables leurs locaux habituels ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'encourager les actions de soutien et d'assistance sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'une convention d'occupation temporaire des locaux, sis 59 rue de la Figuière, 34750 à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 : L'association est autorisée à occuper l'espace dédié, gratuitement, à compter du mardi 30 janvier 2025 et ce jusqu'à ce que les locaux sinistrés soient remis en état et puissent permettre le bon déroulement des actions de soutien et d'assistance sociale.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **09 JAN 2026**
Et publication le **09 JAN 2026**

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone,
Le 24 décembre 2025

Le Maire
Véronique NEGRET

